



Etablissement public du parc national des Calanques AVIS CONFORME

N° DI – 2025 – 053

Saisine par autorité administrative : DREAL PACA

Pétitionnaire : Société Herpétologique de France (SHF)

Nature de la demande : Capture avec relâcher d'individus de Lézard ocellé, prélèvements de salive, de fèces et de tissus. Atteinte au patrimoine, perturbation intentionnelle d'espèce protégée.

Localisation : Cœur du Parc national des Calanques.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme des services de l'Etat en date du 28 février 2025 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (Lézard ocellé) de la SHF, en date du 23 septembre 2024, représenté par Laure Bourgault, Animatrice du PNA Lézard ocellé, en vue de réaliser des captures d'individus avec relâcher, prélèvements de salive, de fèces et de tissus ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette étude génétique menée au niveau national dans le cadre du PNA Lézard ocellé ;

Considérant que cette étude contribue à une meilleure connaissance du Lézard ocellé, espèce classée en enjeu fort de conservation sur le territoire du Parc national ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 mars 2025 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique réalisée sur le Lézard ocellé, pour la capture d'individus et leur relâché sur site pour réaliser des prélèvements de salive, ainsi que pour la recherche de fèces et le prélèvement de tissus sur des individus morts de l'espèce.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements sont fixés à un maximum de 5 échantillons, non différenciés entre type de prélèvement (salive/fèces/tissus sur individus morts),
2. La capture est donc limitée à un maximum de 5 individus en l'absence des autres types de prélèvement,
3. Tous les individus vivants capturés sont relâchés sur place à l'endroit de leur capture,
4. Le temps de manipulation maximal par individu est de 5 minutes,
5. Les méthodes des différents prélèvements se conformeront strictement au protocole fourni dans la demande.

Prescriptions d'ordre général :

6. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégés pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
7. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail aux adresses suivantes : autorisations@calanques-parcnational.fr et olivier.ferreira@calanques-parcnational.fr ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
9. Les équipes du Parc national pourront être amenées à contrôler et accompagner les préleveurs engagés par la SHF ;
10. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données d'observations géo-localisées et attestation de versement SILENE, données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;
11. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2026, comprenant 2 campagnes annuelles de prospection.

Les captures seront réalisées sur les périodes annuelles d'avril à octobre.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner l'annulation de l'autorisation.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Ville de Marseille et aux autres autorisations nécessaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 17 mars 2025,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.